

ARRETE N° 1745 /MPA/CAB/2005

**Portant Création, Organisation et Fonctionnement du Registre
National des Navires de Pêche Industrielle**

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime, notamment en son article 15 ;
Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant Règlement Général de mise en œuvre du Code de la Pêche Maritime ;
Vu le Décret N° D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Elevage ;
Vu les Décrets N° D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004 ; N° D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004 ; N° D/2004/PRG/SGG du 8 mars 2004 et N° D/2005/002/PRG/SGG du 16 janvier 2005, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° D/2004/PRG/SGG du 09 décembre 2004, nommant le Premier Ministre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} / - En application des dispositions de l'Article 15 de la Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime, le présent Arrêté fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du registre national des navires de pêche industrielle.

1. Création du Registre des navires de Pêche :

ARTICLE 2 / - Il est créé un registre des navires de pêche dénommé « Registre national des navires de pêche industrielle ».

ARTICLE 3 / - On entend par navire de pêche industrielle, toute embarcation dotée d'instruments ou d'installations conçues pour la pêche telle que définie à l'article 4

du décret N°D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997 portant règlement général de mise en œuvre du Code de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 / - L'inscription au registre national des navires de pêche industrielle est obligatoire et constitue un préalable à l'obtention de la licence de pêche dans les eaux maritimes de la République de Guinée. Le registre est tenu par les services du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP).

ARTICLE 5 / - Le registre national des navires de pêche industrielle constitue :

- une banque de données sur les navires de la pêche industrielle ;
- un instrument de contrôle des navires de pêche.

2. Organisation du Registre des Navires de Pêche :

ARTICLE 6 / - Sont inscrites dans le registre, toutes les informations concernant la situation et les caractéristiques techniques des navires de pêche industrielle, elles porteront notamment sur :

- l'identité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire ;
- l'identification du navire de pêche (le pavillon, le type de pêche, les méthodes de pêche utilisées, les caractéristiques techniques et les moyens de conservation) ;
- la zone de pêche autorisée.

ARTICLE 7 / - Les informations relatives aux navires sont inscrites dans le formulaire établi par les services du CNSP, il est joint à la demande d'enregistrement des navires de pêche dans le registre.

3. Fonctionnement du Registre des Navires de Pêche :

ARTICLE 8 / - L'inscription des navires de pêche dans le registre fait l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé des pêches. Cette demande doit être accompagnée des informations requises, qui sont contenues dans le formulaire annexé au présent Arrêté.

L'inscription des navires dans le registre est soumise au paiement d'une redevance.

~~**ARTICLE 9** / - Les informations requises contenues dans le formulaire doivent être exactes et complètes.~~

Tout changement, dans la situation d'un navire qui aurait pour effet de rendre une information fautive ou incomplète, ou d'induire en erreur, devra être déclarée dans

un délai d'un (01) mois au service compétent du CNSP. Le non respect de cette obligation expose l'armateur à des sanctions prévues en la matière.

ARTICLE 10 / - Des contrôles seront exercés, à bord du navire, par les agents habilités à cet effet, avant l'inscription et à n'importe quel moment après l'inscription au registre.

ARTICLE 11 / - L'utilisation du registre est réservée exclusivement aux services compétents du Ministère chargé des pêches.

Elles peuvent être communiquées dans le cadre de la coopération sous-régionale, au Secrétariat permanent de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRPE).

4. Dispositions à titre de sanctions :

ARTICLE 12 / - Le Ministre, chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut suspendre ou révoquer la licence d'un navire qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 13 / - La réinscription du navire sanctionné n'est possible qu'après l'exécution des obligations mises à la charge de l'armateur.

ARTICLE 14 / - L'inobservation des obligations prescrites par le présent Arrêté est sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 / - La révocation de la licence peut entraîner la radiation du navire du registre.

5. Dispositions Finales :

ARTICLE 16 / - Le Directeur du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches et le Directeur National de la Pêche Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 17 / - Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera enregistré et publié au Journal de la République.

CONAKRY, LE 05 MAI 2005



IBRAHIMA SORY TOURE